



L'ESSENTIEL EN BREF DE L'AVANT PROJET DE LcLFPr

Destinée à remplacer l'actuelle loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle qui date de 1984, la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LcLFPr), dont l'avant-projet vous est soumis en consultation, a pour objectif de mettre notre système cantonal de formation professionnelle en conformité avec les exigences de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle et de son ordonnance d'application, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2004 et dont les effets financiers se feront entièrement sentir dès 2008.

Cet avant-projet de loi entend promouvoir l'apprentissage dual, à savoir la formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution au sens de la nouvelle loi. Ce projet, traduit également la volonté de revaloriser les formations en entreprise ou institution.

De ce fait, et bien qu'il relève d'un domaine, la formation professionnelle, dans lequel la marge de manœuvre cantonale est réduite, cet avant-projet constitue un appel clair à un partenariat effectif entre le canton, les organisations du monde du travail et associations professionnelles, les établissements scolaires et les collectivités publiques.

Ce partenariat est indispensable à une revalorisation, souhaitée par tous, de la formation professionnelle. C'est dans cet esprit, que l'avant-projet de LcLFPr, proposé en consultation, a été élaboré.

Ainsi, celui-ci, dont la structure est semblable à la loi cantonale actuelle, reprend en grande partie la systématique de la loi fédérale tout en la précisant et en l'adaptant à la réalité valaisanne.

Il précise — dans les dispositions générales — quels sont les buts et objectifs de la formation professionnelle. Il fait également mention des divers textes légaux acceptés ces dernières années par le Conseil d'État, qu'il s'agisse de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle ou du règlement sur la reconnaissance institutionnelle et la validation d'acquis.

Deux nouvelles voies de formation viennent compléter celles existantes sous la loi cantonale du 14 novembre 1984 :

- * d'une part, les mesures préparatoires et offres transitoires, destinées à préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui accusent un déficit avéré de formation
- * et d'autre part, la formation professionnelle initiale de deux ans transmettant aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité dont le champ d'action est limité.



De plus, les qualifications et expériences acquises en dehors des procédures traditionnelles pourront être évaluées et validées à la demande des personnes concernées.

Les compétences et attributions des différentes commissions de formation professionnelle ont été revues et l'avant-projet de LcLFPr en précise les tâches respectives.

Le partenariat renforcé entre entreprises ou institutions, autre nouveauté des lois fédérale et cantonale, devrait inciter les entreprises ou institutions à collaborer pour constituer des réseaux et engager ensemble des personnes désireuses de débiter une formation. Ces responsables de la formation professionnelle, comme tous les autres (établissements scolaires, experts, prestataires privés, etc.), devront assurer le développement de la qualité quel que soit le niveau de formation.

Les missions et objectifs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière en application à la loi fédérale ont également été repensés.

Quant au système de financement, basé sur les prestations, il sera grandement dicté par le système que la Confédération mettra en place d'ici à 2008.

Enfin, la formation continue à des fins professionnelles a été intégrée dans l'avant-projet qui vous est présenté.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, and a horizontal line extending to the right.

Claude Roch, conseiller d'État